



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°2023/84/DCSE/BPE/SERV du 19 septembre 2023 autorisant les agents de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Melun, Cély, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis et Saint-Fargeau-Ponthierry pour procéder à des reconnaissances et études.

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du premier ministre du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale

Vu l'arrêté n°23/BC/113 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant que le dix-neuvième avenant du 31 janvier 2023 au contrat de concession APRR prévoit l'adossement au réseau autoroutier concédé à la société APRR de l'A6 depuis l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104 ainsi que l'adossement de la N37 et de la N105 ;

Considérant qu'il importe, pour entreprendre les études des aménagements de ces trois sections, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

Considérant que la société APRR, par courrier du 20 juillet 2023, demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Melun, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis, Saint-Fargeau-Ponthierry, Cély et Perthes pour procéder à des reconnaissances et études ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de pénétrer, présenté par la société APRR, est complet et régulier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société APRR et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis, Saint-Fargeau-Ponthierry, Melun, Cély et Perthes, – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables pour procéder à des reconnaissances et études.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des procédures environnementales).

Tous les agents de la société APRR et le personnel des entreprises mandatées par elle ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur les communes concernées.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la société APRR et le propriétaire ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de 5 ans à compter de sa notification et ou de l'affichage en mairie.

Article 9 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : La société APRR ou les personnes qu'elle aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Article 11: Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – Actions de l'État / Environnement et cadre de vie / Expropriations – servitudes).

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le président de la société APRR,
 - les maires de Melun, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Ecole, Vert-Saint-Denis, Saint-Fargeau-Ponthierry, Cély et Perthes,
 - le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

